



Arrêt

n° 187 528 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO *loco* Me H. HAMDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en date du 8 février 2006 et a introduit une demande d'asile le jour même, laquelle s'est clôturée négativement devant le Conseil d'Etat par un arrêt n°200.551 du 5 février 2010.

1.2. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt portant le numéro 187 527 du 24 mai 2017 (affaire 168 697).

1.4. Le 10 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de cohabitant légal d'une Belge. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite le 10.09.2015 en qualité de partenaire de Madame [N.] NN : [...], de nationalité belge, l'intéressé a produit son passeport, la déclaration de cohabitation légale établie le 27.02.2015 à Liège, des messages via des réseaux sociaux, des témoignages sur le couple, un contrat de bail enregistré, une attestation d'inscription à la mutuelle, une attestation de la FGTB.

L'intéressé a prouvé valablement son identité, sa relation durable avec sa partenaire, la possession d'un logement décent et d'une mutuelle. Cependant, il n'a pas établi que sa partenaire dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants tels que requis dans l'article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015 dispose : « Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi », implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret. 30, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. »

Or, l'intéressée [sic] a déposé une attestation du FGFB datée du 03.09.2015 établissant que Madame [N.] perçoit les revenus issus du chômage depuis septembre 2014, avec un montant maximum de 1105€ par mois. Elle n'a cependant fourni aucune preuve de recherche active d'emploi. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence. Il en est de même des allocations familiales, d'un montant de 226€ (visibles sur les extraits de compte versés au dossier).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.09.2015 en qualité de partenaire lui est refusée ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de la violation des articles 7,8,40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/80 [...], de l'article 52,§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur les principes « *de bonne administration* », « *de proportionnalité* » et « *de prudence* ». Elle soutient que « *lorsqu'elle a décidé d'adopter et de lui notifier une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, l'autorité ne pouvait ignorer la situation de la compagne du requérant. Dans le but d'une économie de procédure et en vue de s'assurer d'un dossier complet, il revenait à l'administration de faire preuve d'un rôle actif en sollicitant la preuve de la recherche active d'emploi. Qu'en l'espèce, comme souligné précédemment, le requérant mène une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant qui ne peut raisonnablement être contestée par la partie adverse. Que le dossier de pièce annexé au présent recours établit incontestablement que la compagne du requérant recherche activement un emploi [...] Que dans la mesure où la présence du requérant ne constitue en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage un risque de fuite dès lors qu'il dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée [...]* ».

3.2. La partie requérante invoque un « *Deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et du principe de proportionnalité* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition au moyen et fait valoir « *Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le couple marié religieusement depuis 2014 mène bel et bien ensemble une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique. Que par ailleurs, la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée et la partie adverse n'ignore pas l'existence de cette vie familiale. Qu'en effet, il n'est point besoin de rappeler que le requérant vit avec sa conjointe belge; ils ont reconstitué une cellule familiale et attendent un enfant dont la naissance est prévu pour le 15 juillet 2015 ainsi que l'atteste à suffisance les éléments du dossier. [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec sa compagne. Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire causerait forcément un bouleversement dans la vie affective et sociale que le requérant entretient avec sa compagne. Qu'à bon droit, l'acte litigieux constitue une mesure disproportionnée et l'éloignement du requérant porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée du requérant qui vit en Belgique depuis 2006 où il y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. [...] Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] Que la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. [...]* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, force est de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 8 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal

du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.1.3. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil observe, en l'espèce, que la décision querellée est notamment motivée par le fait que la Belge ouvrant le droit au séjour « perçoit les revenus issus du chômage depuis septembre 2014, avec un montant maximum de 1105€ par mois. Elle n'a cependant fourni aucune preuve de recherche active d'emploi. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par la partie requérante.

En effet, s'agissant des documents joints à la requête dont la partie requérante se prévaut, force est de constater qu'ils sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « il revenait à l'administration de faire preuve d'un rôle actif en sollicitant la preuve de la recherche active d'emploi », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue

d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, sur la première décision attaquée, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *analyse minutieuse à l'égard du droit fondamental de vivre en famille* ».

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.3. En l'espèce, même si l'existence d'une vie familiale est établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS